



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwb2v.fr

Demande n° FR-2018-01559

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association B2V GESTION
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwb2v.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 décembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2018
Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 mars 2018.
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwb2v.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné par le Requérant à son cabinet de propriété intellectuelle pour la procédure SYRELI ;
- Annexe au JO du 28 novembre 2015 et résultats obtenus le 06 mars 2018 du site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association> pour la requête « B2V Gestion » relatifs à l'association B2V Gestion, association loi 1901 déclarée le 22 octobre 2004 et enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W751167593 ;
- Notice complète de la marque française « B2V » numéro 3760286 enregistrée le 13 août 2010 par l'association B2V Gestion pour les classes 36, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « B2V » numéro 4017541 enregistrée le 04 juillet 2013 par l'association B2V Gestion pour les classes 35 et 36 ;
- Extrait de la base Whois du 06 mars 2018 du nom de domaine <b2v.fr> enregistré le 11 avril 2006 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du 07 mars 2018 du nom de domaine <wwwb2v.fr> enregistré le 29 décembre 2015 par le Titulaire ;
- Brochure « Retraite – Santé – Prévoyance – Action sociale » du Groupe B2V ;
- Résultats obtenus le 06 mars 2018 après une recherche de marques « b2v » dans la base TMVIEW ;
- Résultats obtenus le 08 mars 2018 après une recherche d'entreprises à partir des termes « prénom nom du Titulaire » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 06 mars 2018 après une recherche sur le terme « wwwb2v.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 06 mars 2018 après une recherche sur l'adresse électronique du Titulaire effectuée sur le site web <http://www.viewdns.info/reversewhois> ;
- Courrier en langue anglaise fournie sans traduction en langue française ;
- Captures d'écrans du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <b2v.fr> ;
- Captures d'écrans du 02 février 2018 des pages parking du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwb2v.fr> ;
- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment :
 - o N°FR-2012-00207 concernant le nom de domaine <wwwca-paris.fr> rendue le 19 novembre 2012 ;
 - o N°FR-2012-00060 concernant le nom de domaine <wwwcaf.fr> rendue le 21 mai 2012 ;
 - o N°FR-2013-00444 concernant le nom de domaine <wwwca-nord-est.fr> rendue le 22 octobre 2013 ;
 - o N°FR-2017-01332 concernant le nom de domaine <wwwcanordest.fr> rendue le 22 mai 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1-Requérant et intérêt à agir

Le Requérant est l'association B2V Gestion, principalement connue sous le seul sigle « B2V », association loi 1901 déclarée le 22 octobre 2004 et enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W751167593, sise 18 avenue d'Alsace 92400 Courbevoie (Annexe 1). Le Requérant fait partie des principaux groupes français en matière d'assurance de personnes (298 174 personnes protégées ; 637 entreprises et établissements « Assurance » ; 650 entreprises et établissements « Interprofessionnel » ; 282,5 M€ de cotisations), de retraite complémentaire (1614 M€ de cotisations ; 330 764 cotisants dont 312 897 retraités et 18 586 entreprises) et d'action sociale (41 000 bénéficiaires ; 11,6 M€ de budget) (Annexe 2).

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques de commerce, parmi lesquelles :

-Marque française B2V n° 3760286, déposée le 13 août 2008 en classes 36, 43 et 44 (Annexe 3);

-Marque française B2V n° 4017540, déposée le 4 juillet 2013 en classes 35 et 36 (Annexe 4)

De plus, le Requérant exploite divers nom de domaine, et notamment <b2v.fr> enregistré le 11 avril 2006 et régulièrement renouvelé (Annexe 5). Le Requérant attire par ailleurs l'attention de la Collège sur le fait que le site Internet principal du requérant est visible et accessible via l'adresse www.b2v.fr (Annexe 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <wwwb2v.fr> a été réservé sans son consentement le 29 décembre 2015 au nom de [prénom nom] (Annexe 7). Ce dernier redirige actuellement vers une page parking proposant des liens sponsorisés dont les thématiques sont en lien avec le domaine des assurances santé et des retraites complémentaires. Les liens redirigent essentiellement vers les sites de sociétés concurrentes du Requérant (Annexe 8).

Le nom de domaine contesté reproduit de manière identique les marques B2V du Requérant et est quasi-identique au nom de domaine <b2v.fr> détenu par le Requérant. Le Requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a adressé au Défendeur une lettre de mise en demeure le 12 février 2018 par email et par courrier postal, dans laquelle il était notamment demandé la désactivation du site correspondant ainsi que le transfert immédiat du nom de domaine <wwwb2v.fr> au bénéfice du Requérant (Annexe 9). Cette lettre est depuis restée sans réponse.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment au regard des droits détenus par le Requérant sur le signe « B2V » au titre de ses marques ainsi que sur nom de domaine <b2v.fr>, le Requérant bénéficie d'un intérêt à agir contre le titulaire du nom de domaine <wwwb2v.fr>.

2-Atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques enregistrées B2V détenues par le Requérant, en y ajoutant le préfixe « www » couramment utilisé en tant qu'abréviation pour « World Wide Web ». Le Requérant considère que ce préfixe n'est pas un élément distinctif et ne permet donc pas d'écarter le risque de confusion avec les marques B2V détenues par le Requérant. Cette position a été adoptée de manière constante par le Collège dans le cadre de nombreuses décisions parmi lesquelles :

-Décision n° FR-2012-00207 wwwca-paris.fr (Annexe 10)

-Décision n° FR-2013-00444 wwwca-nord-est.fr (Annexe 11)

-Décision n° FR-2015-00929 wwwcanordest.fr (Annexe 12)

-Décision n° FR-2017-01332 wwwcanordest.fr (Annexe 13)

Par conséquent, les utilisateurs seront désorientés à la vue du nom de domaine contesté quant à l'origine de son titulaire et seront enclins à considérer que le Requérant détient et/ou gère le nom de domaine contesté, ce qui n'est pas le cas.

L'ajout du suffixe « www » ne remet pas en cause le fait que l'élément dominant du nom de domaine contesté est la marque B2V détenue par Requérant et reproduite à l'identique.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon des marques enregistrées du Requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère donc que le nom de domaine <wwwb2v.fr>

porte atteinte à ses droits de marques.

3-Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

a-Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <wwwb2v.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Tout d'abord, le nom de domaine contesté ne correspond ni au nom du Défendeur, ni à une quelconque marque enregistrée au nom du Défendeur.

Le Requéran n'a pu trouver aucune marque enregistrée ni aucun nom commercial enregistré au nom du Défendeur correspondant au nom de domaine contesté. Au regard des recherches effectuées sur la base de données marques TM View (52 Offices représentés, dont les Offices des marques français et estonien), il n'existe aucune demande de marque et/ou de marque enregistrée incluant le signe « B2V » au nom de [prénom nom] (Annexe 14).

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine contesté et n'a jamais demandé/ne s'est jamais vu accorder la permission du Requéran pour utiliser le signe B2V de quelque manière que ce soit.

A la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a ni utilisé, ni apporté la preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre commerciale légitime de biens ou de services, le nom de domaine contesté ne redirigeant actuellement que vers une page parking proposant des liens sponsorisés renvoyant vers les sites de sociétés concurrentes du Requéran permettant de générer des revenus proportionnels au nombre de clics (Annexe 8).

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran considère que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

b-Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine contesté redirige vers une page parking proposant des liens sponsorisés rédigés en français renvoyant vers les sites principaux de concurrents directs du Requéran, tels que lamutuellegenerale.fr, groupama.fr ou maaf.fr (Annexe 8).

Les liens sélectionnés par le Défendeur ainsi que la langue utilisée témoignent du fait que ce dernier a une parfaite connaissance de la zone géographique et du secteur d'activité dans lesquels opère le Requéran, et donc que le choix du nom de domaine contesté n'a pas été effectué arbitrairement.

En ciblant spécifiquement le public du Requéran, le Défendeur a tenté de profiter de la renommée du Requéran et de ses marques enregistrées en créant un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs afin d'en tirer un profit par le biais de la rémunération proportionnelle au nombre de clics

sur les liens sponsorisés.

De plus, ce risque de confusion est accentué par le fait que le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque du Requérant B2V, avec l'adjonction du préfixe « www ». De manière générale, les Internautes sont habitués à voir ce préfixe dans les différentes adresses URL, séparé de la racine par un « . ». En l'espèce, le site principal du Requérant est accessible via le sous-domaine *www.b2v.fr*, qui apparaît également au sein de l'URL visible sur les navigateurs Internet (Annexe 6).

Une recherche Google effectuée sur le signe *wwwb2v.fr* a montré que les premiers résultats avaient tous un rapport direct avec le requérant, l'outil de recherche proposant même de corriger le signe recherché en « *www.b2v.fr* » (Annexe 15). Le Requérant considère donc que l'omission du « . » par le Défendeur a été effectuée volontairement afin de détourner et tromper les utilisateurs souhaitant accéder au site officiel du Requérant et ayant commis une faute de frappe, ce qui s'apparente à la pratique dite du « typosquatting » (ou « dotsquatting »).

Cette position a notamment été adoptée par le Collège dans le cadre des décisions suivantes :

-Décision n° FR-2012-00060 *wwwcaf.fr* (Annexe 16)

-Décision n° FR-2012-00128 *wwwcmne.fr* (Annexe 17)

-Décision n° FR-2013-00543 *www3creditmutuel.fr* (Annexe 18)

-Décision n° FR-2017-01338 *wwwtf1.fr* (Annexe 19)

De tels agissements sont indubitablement de nature à perturber les opérations commerciales du Requérant en raison du détournement de sa clientèle vers des sites concurrents.

Enfin, une recherche approfondie effectuée sur la base de l'adresse email du Défendeur apparaissant dans le fichier Whois du nom de domaine contesté « [...]@[...]com » a permis au Requérant de constater que cette adresse était liée à 4493 noms de domaine, pour la plupart réservés dans les extensions <.fr> et <.at>. Un grand nombre de ces noms de domaine reproduisent des marques renommées avec des fautes de frappe (ajout ou suppression de caractères), ce qui témoigne du fait que le Défendeur est coutumier de la pratique dite du « typosquatting » (Annexe 20).

L'ensemble des éléments ci-dessus démontrent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi par le Défendeur du nom de domaine contesté.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <*wwwb2v.fr*> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. Irrecevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que l'une des pièces fournies par le Requérant n'était pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwb2v.fr> est similaire :

- À la marque française « B2V » numéro 3760286 enregistrée le 13 août 2010 par le Requérant pour les classes 36, 43 et 44 ;
- À la marque française « B2V » numéro 4017541 enregistrée le 04 juillet 2013 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <b2v.fr> enregistré le 11 avril 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwb2v.fr>, constitué d'une part du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et d'autre part, de la marque « B2V » reprise à l'identique, est similaire à la marque française antérieure « B2V » numéro 3760286 enregistrée le 13 août 2010 par le Requérant pour les classes 36, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association B2V GESTION est notamment titulaire de la marque française « B2V » numéro 3760286 enregistrée le 13 août 2010 et exploitée pour des produits et services de « Assurances, retraites complémentaires, épargne salariale ; caisses de prévoyance complémentaire, santé, dépendance ; caisse de prévoyance, caisses et régimes de retraite ; expertise en matière de retraite et d'assurance ; conseils et informations en matière de retraite, d'assurance, de prévoyance et de service de versement d'allocation retraite et de redistribution des cotisations de retraite complémentaire » ;
- Le Requérant exploite sa marque « B2V », se présente sous le sigle « B2V » et propose son activité sur le site web <https://www.b2v.fr> ;
- Le nom de domaine <wwwb2v.fr> reprend à l'identique la marque « B2V » ;
- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <wwwb2v.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <wwwb2v.fr> composé du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et de la marque «B2V» reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwb2v.fr> est une page parking :
 - Présentant des liens hypertextes sponsorisés faisant référence à l'activité du Requérant et aux produits et services couverts par sa marque ; On peut citer à

titre d'exemple les liens « Votre caisse de retraite – Répond à toutes vos questions », « Assurance santé – Devis gratuit et personnalisé », « Complémentaire santé » etc. ;

- Proposant des liens vers les sites web de concurrents du Requérant tels que lamutuellegenerale.fr, groupama.fr ou maaf.fr.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwb2v.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwb2v.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <wwwb2v.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

